



CONTRAT DE COLLABORATION LIBERALE

ENTRE LES SOUSSIGNÉES :

La société Hélios Kinésithérapie, société d'exercice libéral à responsabilité limitée, au capital de 5000 €, dont le siège social est situé 2 rue du Pont Colbert 78000 Versailles, immatriculée auprès du Registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 984 040 758, représentée par Madame Camille COURTOIS exerçant le métier de Kinésithérapeute, inscrite au tableau du conseil départemental de l'ordre des Yvelines sous le numéro d'ordre 132323 et Monsieur Valentin ANGELINI exerçant le métier de Kinésithérapeute, inscrite au tableau du conseil départemental de l'ordre des Yvelines sous le numéro d'ordre 131035, en leurs qualités de co-gérants et titulaires du cabinet, dûment habilités aux fins des présentes,

Adresse mail professionnelle d'Hélios : helios.kinesitherapie@gmail.com

Ci-après dénommée « Hélios », D'une part,

ET :

Prénom NOM : **Julie FORTEA**

Né le : 26/08/2000 À : Trappes

Demeurant : 13 rue de la Grenouillette 78180 Montigny le Bretonneux

Exerçant la profession de **Kinésithérapeute** Inscrit (e) au tableau du

Conseil départemental de l'ordre de (en cours) sous le numéro (en cours)

Adresse mail professionnelle : (en cours)

Ci-après dénommé « Collaborateur »

IL A ÉTÉ PRÉALABLEMENT EXPOSÉ CE QUI SUIVIT :

Hélios est preneur d'un bail commercial conclu le 20/05/2024 avec la SCI COURTANGE (SIREN 891 313 489) propriétaire, portant sur un local sis 2 rue du Pont Colbert (78000). Ce bail a pris effet le 20/05/2024 pour une durée de 9 années.

Hélios a créé au sein de ce lieu un centre dédié à la santé et au sport dénommé Hélios kinésithérapie.

Dans ce cadre, Hélios entend mettre à la disposition du collaborateur :

- Un Local contenant un plateau technique à caractère paramédical ainsi que des box individuels ;
- Des prestations de mise à disposition de matériel et de services

C'est dans ces conditions que les Parties se sont rapprochées afin de conclure le présent contrat (ci-après, le « Contrat »).

CECI ÉTANT EXPOSÉ, IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIIT

TITRE I - OBJET - DURÉE - CONTREPARTIE FINANCIÈRE

Article 1 - Objet

Le titulaire et le collaborateur, masseurs-kinésithérapeutes, ont décidé d'exercer ensemble leur profession de masseur-kinésithérapeute, au titre d'une collaboration libérale exclusive de tout lien de subordination, au sein du local sis 2 rue du Pont Colbert (78000) dont les titulaires sont propriétaires.

Le contrat est exclusif de tout droit privatif quel qu'il soit sur le Local, et ne constitue en aucun cas un bail, un sous-bail, ni un prêt à usage, ce que le collaborateur reconnaît et accepte expressément.

Article 2 - Développement de la clientèle personnelle

Conformément à l'article 18 de la loi n° 2005-882 du 2 août 2005 en faveur des petites et moyennes entreprises, le collaborateur libéral a la possibilité de se constituer une clientèle personnelle, dans le respect de la déontologie professionnelle, et notamment dans le respect des principes de moralité, probité et responsabilité indispensables à l'exercice de la masso-kinésithérapie, ainsi que dans le respect du libre choix de son praticien par le patient (articles R.4321-54 et R.4321-57 du code de la santé publique).

Progressivement et en complément de la prise en charge de la clientèle des titulaires, le collaborateur libéral pourra ainsi satisfaire aux besoins de sa clientèle personnelle.

Article 3 - Mise à disposition des moyens du titulaire

Dans le cadre du Contrat, les titulaires mettent à la disposition du collaborateur les éléments nécessaires à l'exercice de l'activité professionnelle de ce dernier, à savoir :

- Un local équipé à caractère paramédical (ci-après dénommé le « Local ») composé d'un plateau technique équipé, de box individuels et de services associés (ci-après les « Services »)

Le collaborateur pourra disposer du local et des services proposés par Hélios afin notamment qu'il puisse constituer et développer sa propre patientèle.

Article 4 – Durée - Date d'effet

Le Contrat est conclu pour une durée de 3 ans à compter du **29 juillet 2024**.

Le collaborateur qui souhaitera mettre fin au Contrat devra notifier sa décision par courrier recommandé avec accusé de réception ou remis en main propre à Hélios au moins trois (3) mois avant la date souhaitée de fin du Contrat.

Hélios qui souhaitera mettre fin au Contrat devra notifier sa décision par courrier recommandé avec accusé de réception au collaborateur au moins trois (3) mois avant la date souhaitée de fin du Contrat.

En tout état de cause, les droits accordés au collaborateur au titre du présent Contrat relatifs à la mise à disposition du cabinet ne pourront s'étendre au-delà de la fin des droits conférés contractuellement sur lesdits éléments à Hélios.

Article 5 – Liberté d'établissement

Après la cessation de la collaboration le collaborateur sera interdit d'établir son nouveau lieu d'exercice libéral dans un rayon de (1) km du 2 rue du Pont Colbert pendant une durée d'un (1) an.

Article 6 - Contrepartie financière

Le collaborateur et le titulaire reçoivent chacun les honoraires qui leur sont personnellement dus par les patients qu'ils ont soignés.

Le collaborateur verse au titulaire une redevance qui suivra un barème progressif (Cf Annexe 1). Afin de proposer un barème équitable pour le collaborateur, ce barème est ajusté en fonction du nombre de demi-journées que le collaborateur souhaite passer à travailler au sein du cabinet. **(Cf article 7 et Annexe 2)**.

Les redevances seront calculées à la fin de chaque mois. Pour effectuer ce calcul, le chiffre d'affaires sera découpé en tranches selon un barème progressif. Un taux sera appliqué à chaque tranche de chiffre d'affaires.

Le versement du montant total de cette redevance devra intervenir avant le 5 de chaque mois.

Une facture détaillée du calcul de la redevance mensuelle sera établie par Hélios et sera adressée au collaborateur chaque début de mois.

A la demande d'Hélios ou du collaborateur, la redevance pourra faire l'objet d'une modification annuelle à chaque mois anniversaire du Contrat. En cas de modification des tarifs, le collaborateur sera informé au minimum 3 mois à l'avance.

Le chiffre d'affaires perçu par le collaborateur lors de séances hors cabinet (soins à domicile) ne sera pas intégré au calcul des rétrocessions. Autrement Hélios ne demande pas de redevance de collaboration pour les séances effectuées en dehors du cabinet.

Article 7 – Détermination des temps de présence au cabinet

Les éléments de ce local sont mis à disposition des collaborateurs par tranches horaires, correspondant à une demi-journée.

Les demis journée proposées se déroulent du lundi au samedi et sont les suivantes :

- De 8h00 à 13h30
- De 14h30 à 20h00

Le nombre et les jours demi-journées pendant lesquelles le local est mis à disposition du collaborateur sont stipulés dans le **planning figurant en Annexe 2**.

En cas de volonté du collaborateur de modifier le planning des vacances prévu à l'Annexe 1 de ce contrat, ce dernier s'obligera à prévenir par courrier avec avis de réception à Hélios avec un préavis de deux (2) mois (ou sans préavis en cas d'accord des 2 parties), en indiquant le nombre de vacances et les jours dont il souhaite bénéficier.

Hélios disposera alors d'un délai d'un (1) mois pour répondre favorablement ou non à la demande du

collaborateur.

Cette modification du temps de présence au cabinet fera systématiquement l'objet d'un réajustement des barèmes de redevance proposés en **Annexe 1**.

Article 8 – Renégociation des conditions de la collaboration

Conformément aux dispositions de l'article R.4321-131 du code de la santé publique, les modalités de la collaboration libérale devront être renégociées au terme d'un délai de quatre ans.

Article 9 - Respect des règles professionnelles

Les signataires s'engagent à respecter les dispositions législatives et réglementaires relatives à l'exercice de leur profession, notamment le code de déontologie et à maintenir leur activité dans des limites telles que les malades bénéficient de soins consciencieux, éclairés, attentifs et prudents, conformes aux données acquises de la science.

Ils doivent se garder de toute mesure qui entraverait le libre choix du praticien par le malade.

Article 10 – Indépendance

Chacune des parties se présente à la clientèle sous son nom personnel, ne porte sur les documents de l'assurance maladie que son propre cachet, exerce son art en toute indépendance, notamment quant au choix de ses actes et techniques.

TITRE II – LOCAL - SERVICES -PERSONNEL

Article 11 - Local

Le Local est installé au sein d'un immeuble situé au 2 rue du Pont Colbert 78000 Versailles, conformément au plan reproduit en Annexe 4 du Contrat.

Le collaborateur reconnaît qu'il a visité le Local, déclare bien le connaître et le trouver conforme à l'usage pour lequel il est mis à sa disposition.

Il renonce donc à exiger de Hélios toute modification, réparation, remise en état, mise en conformité ou autre intervention que ce soit, tant à la date de prise d'effet de la présente convention qu'au cours de son exécution.

Il devra l'occuper paisiblement et l'utiliser conformément aux règles régissant son activité et au Bail.

En dehors des heures d'occupation par le collaborateur, le Local doit être laissé en état d'utilisation pour les autres praticiens, libre de tout effet personnel ou de matériel qui devra être rangé dans le placard affecté à sa disposition. Il devra rendre en bon état de propreté le local et les équipements mis à sa disposition.

Dans l'hypothèse où le collaborateur devrait quitter le Local en dernier, il devra, sous sa responsabilité, procéder à la fermeture du Local.

Hélios conserve le libre accès au local pour l'exécution des prestations courantes d'entretien et de réparation, ainsi que pour la réalisation de tous travaux de quelque nature que ce soit, et ce même pendant les heures d'ouverture convenues ci-dessus, mais à condition dans ce cas d'en avoir préalablement informé par écrit le collaborateur, ce dernier supportant les inconvénients pouvant en résulter, sans pouvoir prétendre à une quelconque indemnité que ce soit à l'égard d'Hélios.

Le Local mis à disposition du collaborateur comprend :

- Le droit d'utilisation du Local décrit pendant les vacances objet du Contrat ;
- La maintenance et l'entretien du Local (électricité, chauffage, climatisation, ménage, travaux, assurance, sécurité, alarme) ;
- Les travaux structurels et d'aménagement du Local ;
- Le mobilier commun (Chaises, bureaux, salles d'attente).
- Le matériel dédié à l'activité paramédicale (Tables de massage électrique, machines et matériel de rééducation...)

Article 12 – Services

Les Services fournis par Hélios au collaborateur sont constitués des éléments suivants :

- Internet (par Wifi et par Ethernet) ;
- La fourniture de consommables (Savon, gel hydroalcoolique, draps d'examen...)
- Un ordinateur pour effectuer ses tâches administratives ;
- Un logiciel d'agenda praticien et de gestion/télétransmission ;
- La sécurité du site (alarme) ;
- La communication spécifique de Hélios mentionnant l'activité du praticien ;
- Les charges d'administration du cabinet.

- Une place de parking en sous-sol.

Article 13 – Continuité des soins

Chacune des parties s'engage à assurer la continuité des soins.

En cas d'absence imprévue, pour cause, notamment, de maladie, de l'une ou l'autre des parties, le praticien disponible a le devoir de répondre aux besoins urgents de la clientèle.

En cas d'absence prolongée du collaborateur, il appartient à celui-ci de s'organiser afin que la continuité des soins soit assurée. Le remplaçant qu'il choisit doit alors être agréé par le titulaire.

Après 2 refus successifs du titulaire, le collaborateur pourra librement choisir son remplaçant. Le collaborateur continuera alors à verser ses redevances au titulaire.

TITRE III - DISPOSITIONS DIVERSES

Article 14 – Engagements du collaborateur

14.1 La présente mise à disposition du Local est consentie et acceptée aux conditions essentielles suivantes sans lesquelles Hélios n'aurait pas conclu le Contrat.

14.2 Le collaborateur s'engage à respecter les lois, règlements et règles déontologiques le cas échéant en vigueur, tant pour l'occupation du Local que dans son activité professionnelle. Il devra tenir compte des consignes de sécurité que Hélios pourrait être amené à lui formuler.

Ils doivent se garder de toute mesure qui entraverait le libre choix du praticien par le malade.

14.3 Le Local mis à disposition du collaborateur par Hélios doit être utilisé conformément à sa destination et dans le respect des dispositions du Contrat. Il devra rendre en bon état de propreté le Local et les équipements mis à sa disposition sans dépasser les créneaux attribués à l'Annexe 1 du Contrat.

14.4 Le collaborateur s'engage à traiter en toutes circonstances avec respect les autres professionnels exerçant au sein du cabinet, ainsi que leurs patients. Il devra reporter à Hélios tout incident survenu ou tout problème relatif au fonctionnement du Centre.

14.5 Le collaborateur s'engage à prendre en charge ses patients avec respect, en termes d'horaires de ponctualité, de disponibilité de temps passé et d'attention.

Le non-respect entraînera de l'une de ces conditions essentielles entraînera l'application de la clause résolutoire énoncée à l'article 10 du Contrat.

Article 15 - Engagements d'Hélios

12.1 Hélios s'engage, pendant toute la durée du présent Contrat à maintenir le matériel et les équipements en conformité avec les règles de sécurité en vigueur. Il s'engage à supporter la maintenance du matériel et des équipements mis à la disposition du collaborateur et à prendre en charge toutes les réparations y afférent, sauf si l'intervention requise résulte d'une utilisation fautive du collaborateur.

12.2 Hélios s'engage à prendre en charge les frais de fonctionnement et d'entretien du Local incluant l'électricité, l'eau, le chauffage, climatisation, ménage, travaux.

12.3 Hélios s'engage à maintenir l'ensemble du Local suffisamment assurés au regard des dommages qui pourraient être causés au collaborateur ou à des tiers.

Article 16 - Suspension de la collaboration pour accueil d'un enfant

En cas de suspension de la collaboration pour accueil d'un enfant, le collaborateur devra tout mettre en œuvre afin de pourvoir à son remplacement.

Le remplaçant alors choisi doit préalablement être agréé par le titulaire. Après 2 refus successifs du titulaire, le collaborateur pourra librement choisir son remplaçant. Le collaborateur continuera à verser ses redevances au titulaire.

Maternité : La collaboratrice libérale en état de grossesse médicalement constaté a le droit de suspendre sa collaboration pendant au moins seize semaines à l'occasion de l'accouchement. A compter de la déclaration de grossesse et jusqu'à l'expiration d'un délai de huit semaines à l'issue de la période de suspension du contrat, le contrat de collaboration libérale ne peut être rompu unilatéralement, sauf en cas de manquement grave aux règles déontologiques ou propres à l'exercice professionnel de l'intéressée, non lié à l'état de grossesse.

Paternité / Congé d'accueil de l'enfant : Le père collaborateur libéral ainsi que, le cas échéant, le conjoint collaborateur libéral de la mère ou la personne collaboratrice libérale liée à elle par un pacte civil de solidarité ou dans le cadre d'un concubinage, ont le droit de suspendre leur collaboration pendant vingt-cinq jours suivant la naissance de l'enfant, durée portée à trente-deux jours en cas de naissances multiples.

Le congé de paternité et d'accueil de l'enfant doit débiter le jour de la naissance de l'enfant. Le congé de paternité et d'accueil de l'enfant peut être pris en une seule fois ou en plusieurs fois. Sa durée peut être décomposée en plusieurs périodes avec une première période obligatoire de sept jours qui doit débiter le jour de la naissance de l'enfant, et une seconde période de dix-huit jours en cas de naissance simple ou de vingt-cinq jours en cas de naissances multiples.

Cette seconde période de congé n'est pas obligatoire et peut être fractionnée en trois parties dont la plus courte est au moins égale à cinq jours. Cette seconde période doit débiter dans un délai de six mois à compter de la naissance de l'enfant.

A compter de l'annonce par le collaborateur libéral de son intention de suspendre son contrat de collaboration après la naissance de l'enfant et jusqu'à l'expiration d'un délai de huit semaines à l'issue de la période de suspension du contrat, le contrat de collaboration libérale ne peut être rompu unilatéralement, sauf en cas de manquement grave aux règles déontologiques ou propres à l'exercice professionnel de l'intéressé, non lié à la paternité.

Le collaborateur libéral qui souhaite suspendre son contrat de collaboration en fait part au titulaire au

moins un mois avant le début de la suspension.

Adoption : Le collaborateur libéral ou la collaboratrice libérale a le droit de suspendre sa collaboration pendant une durée maximale de douze semaines et de trois jours en cas d'adoption d'un enfant.

Le point de départ du congé d'adoption se situe à compter de l'arrivée de l'enfant au foyer.

Le collaborateur libéral ou la collaboratrice libérale a le droit de suspendre sa collaboration pendant une durée maximale de dix-neuf semaines et trois jours en cas d'adoption d'un enfant portant à trois ou plus le nombre d'enfants dont le collaborateur libéral, la collaboratrice libérale ou le foyer a la charge.

Le collaborateur libéral ou la collaboratrice libérale a le droit de suspendre sa collaboration pendant une durée maximale de vingt-cinq semaines et trois jours en cas d'adoption de deux enfants.

Le collaborateur libéral ou la collaboratrice libérale a le droit de suspendre sa collaboration pendant une durée maximale de trente-quatre semaines et trois jours en cas d'adoption de trois enfants ou plus.

En cas de partage du congé d'adoption entre le collaborateur libéral ou la collaboratrice libérale avec son conjoint ou sa conjointe travailleur indépendant, ces durées légales sont augmentées de vingt-cinq jours pour une adoption simple et de trente-deux jours pour des adoptions multiples. La durée du congé ne peut être fractionnée qu'en deux périodes, dont la plus courte est au moins égale à vingt-cinq jours.

A compter de l'annonce par le collaborateur ou la collaboratrice de son intention de suspendre son contrat de collaboration et jusqu'à l'expiration d'un délai de huit semaines à l'issue de la période de suspension du contrat, le contrat de collaboration libérale ne peut être rompu unilatéralement, sauf en cas de manquement grave aux règles déontologiques ou propres à l'exercice professionnel de l'intéressé, non lié à l'adoption.

Article 17 – Clause résolutoire

Le présent contrat prendra fin automatiquement et de plein droit, sans nécessité de mise en demeure préalable et sans indemnisation ou rémunération de quelque nature que ce soit au bénéfice du Prestataire, en cas :

- De non-respect de l'un des engagements pris respectivement par les Parties dans le cadre des articles 9 et 10 du présent Contrat,
- D'entrave au fonctionnement normal et paisible de la Structure et/ou du Plateau technique qui porterait atteinte durablement ou significativement à l'activité du collaborateur, des autres collaborateurs de la Structure ou du Prestataire.
- D'atteinte à la réputation d'Hélios
- De défaut de paiement d'une seule facture de redevance ou partie de facture émise en exécution du présent contrat.

Article 18 - Interdiction de concurrence déloyale

Les cocontractants s'interdisent toute pratique de concurrence déloyale directe ou indirecte ou de détournement de clientèle.

JJF

V A	JF
-----	----

Article 19 – Résiliation anticipée

Le présent contrat prendra fin de plein droit, sans aucune formalité judiciaire, en même temps que le Bail entre Hélios et SCI COURTANGE, notamment par l'extinction de ceux-ci consécutive à un congé, à un refus de renouvellement, à l'exercice de la faculté de résiliation triennale d'Hélios, comme en cas de résiliation à l'initiative du bailleur par acquisition de la clause résolutoire, ou à l'initiative de l'une ou l'autre des parties, comme en cas de disparition des droits du bailleur de Hélios sur les lieux, sans que le collaborateur puisse prétendre à aucune indemnisation ni à l'encontre de Hélios ni à l'encontre de son bailleur.

Article 20 – Cession et sous location

La présente convention étant conclue intuitu personae, le collaborateur s'interdit toute cession des droits en résultant.

De même, le collaborateur s'interdit toute mise à disposition, sous-location de tout ou partie des Locaux ou matériels et équipements objet des présentes et plus généralement d'en conférer la jouissance totale ou partielle à un tiers par quelque modalité juridique que ce soit.

Article 21 – Assurance

Le collaborateur devra souscrire et maintenir pendant toute la durée du contrat, à ses propres frais, pour des montants suffisants, une police d'assurance de responsabilité professionnelle et civile auprès d'une compagnie d'assurance notoirement connue couvrant les risques que ses activités professionnelles, de son fait personnel ou de celui de ses préposés, exercées au sein du Local, induisent et notamment une assurance multirisque professionnelle. Il renonce à tout recours en responsabilité contre Hélios pour quelques sinistres ou désordres que ce soit. Il s'engage à communiquer à Hélios tout justificatif attestant de cette garantie.

Son attestation d'assurance sera jointe en annexe à la présente convention.

Article 22 – Responsabilité du collaborateur

Le collaborateur est responsable de l'ensemble du matériel mis à sa disposition.

Dans le cas où le collaborateur cause un dommage aux visiteurs, aux locaux, aux meubles, ou au matériel mis à disposition par Hélios, il assumera seul la responsabilité de son activité et des dommages qui pourraient en résulter.

Article 23 – Indépendance et Confidentialité

En aucune façon, l'une des Parties n'est le subordonné, le préposé, le commettant, le donneur d'ordre, l'agent, le distributeur, le mandant ou mandataire de l'autre.

Le collaborateur exerce son activité et son art sous sa seule responsabilité avec la complète indépendance qu'implique l'exercice de son activité et en l'absence de tout lien de subordination avec Hélios.

Le collaborateur est responsable de l'ensemble du matériel mis à sa disposition.

De manière générale, le collaborateur assumera seul la responsabilité de son activité et des dommages qui pourraient en résulter notamment sur les visiteurs, les locaux, les meubles, matériels etc.

Dans le cadre du Contrat, chacune des Parties peut être amenée à recevoir ou avoir accès aux données à caractère personnel des clients.

Le terme « données à caractère personnel » désigne l'ensemble des informations permettant d'identifier directement ou indirectement une personne physique.

Chaque Partie s'engage à assurer ou faire assurer par ses intervenants et/ou préposés la confidentialité des données à caractère personnel.

Il est précisé que le collaborateur reste propriétaire de sa base de données comprenant les données à caractère personnel de ses clients.

Le collaborateur se présente à la clientèle sous son nom personnel, ne porte sur les documents de l'assurance maladie que son propre cachet, exerce son art en toute indépendance, notamment quant au choix de ses actes et techniques.

Article 24 – Impôts et charges

Le collaborateur déclare être immatriculé en qualité de travailleur indépendant auprès de l'URSSAF. Le collaborateur et Hélios acquittent chacun les impôts et charges découlant de leur propre exercice professionnel.

Article 25 – Notifications

Toute notification est valablement adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception au siège social ou au domicile élu par chacune des Parties tels que mentionnés ci-dessus, ou lettre remise en mains propres contre reçu. Tout délai applicable au destinataire d'une notification se calcule à partir de la date de première présentation de la lettre recommandée, la mention de la Poste faisant foi, ou à compter du jour de signature de la décharge inscrit par le destinataire de la notification.

Toute modification de siège social ou de domicile élu doit être notifiée à l'autre partie par lettre recommandée avec avis de réception et ne devient effective qu'après première présentation de la lettre recommandée à son destinataire.

Article 26 – Litiges

La présente convention est régie par le droit Français.

Tout litige survenant au titre de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention sera soumis à la compétence exclusive du Tribunal de Grande Instance de PARIS.

La nullité de l'une quelconque des clauses du Contrat n'affectera en aucun cas la validité des autres

clauses qui continueront à s'imposer aux Parties. Dans le cas d'annulation d'une clause, les Parties se réuniront pour remplacer la clause entachée d'une nullité par une clause valable compatible avec l'intention des Parties.

Toute modification du Contrat ou tout complément ou ajout devront impérativement être établis par écrit sous la forme d'un avenant accepté par les deux Parties.

Article 27 – Conciliation

En cas de difficultés soulevées par l'application ou l'interprétation du présent acte et conformément à l'article R.4321-99 alinéa 2 du code de la santé publique, les parties s'engagent, préalablement à toute action contentieuse, et sans pour autant sacrifier aux délais interruptifs d'introduction et/ ou de reprise d'instance, à soumettre leur différend à une tentative de conciliation confiée au besoin au conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes des Yvelines. La procédure de conciliation ici présentée en application de l'article R.4321-99 alinéa 2 du code de la santé publique se distingue de la conciliation préalable à l'action disciplinaire sur dépôt de plainte.

Article 28 - Absence de contre-lettre

Les cocontractants certifient sur l'honneur qu'il n'existe aucune contre-lettre au présent contrat.

Article 29 - Communication à l'Ordre :

Conformément aux articles L.4113-9 et R.4321-134 du code de la santé publique, le présent contrat ainsi que tout avenant sera communiqué au conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes des Yvelines dans un délai d'un mois à compter de sa signature.

Article 30 - Élection de domicile

Pour l'exécution des présentes, les Parties font élection de domicile à leurs adresses respectives en tête du présent Contrat.

Fait à Versailles

Le 08/03/2024

En deux exemplaires originaux, soit un pour chacune des Parties.

La société Hélios	Le collaborateur
	



Annexe 1 : Grille tarifaire de calcul de redevance

Tableau des pourcentages de chiffre d'affaires à inclure dans la redevance en fonction de la tranche de chiffre d'affaires généré par mois.

Chiffre d'affaires en € (euros)	Pourcentage du chiffre d'affaires à inclure dans la redevance
Entre 0 € et 5 500 €	30,0 %
Entre 5501 € et 8 000 €	20,0 %
De 8 001 € à l'infini	10,0 %

Exemple de calcul de la redevance : Exemple de redevance pour un chiffre d'affaires mensuel de **8 500** euros.

Chiffre d'affaires en € (euros)	Pourcentage du chiffre d'affaires à inclure dans la redevance	Sommes à dégager dans la redevance par tranche
Entre 0 € et 5 500 €	30,0 %	$5500 \times 0,3 = 1\,650 \text{ €}$
Entre 5501 € et 8 000 €	20,0 %	$2500 \times 0,2 = 500 \text{ €}$
De 8 001 € à l'infini (8500 € ici)	10,0 %	$500 \times 0,1 = 50 \text{ €}$
Total de la redevance pour 8500 € de chiffre d'affaires		$1620 + 420 + 50 = \mathbf{2200 \text{ €}}$

Annexe 2 : Planning des demi-journées souhaitées

Du collaborateur exercera conformément au planning suivant : 8 demi-journées par semaine au sein du Local.

	Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi	Samedi
8H00 / 13H30	X	X	X		X	
14H30 / 20H	X	X	X	X	X	

Annexe 3 : RIB

Compte : S.E.L.A.R.L Hélios
 IBAN : FR76 1820 6003 3665 1065 9412 568
 BIC : AGRIFRPP882
 Titulaire : S.E.L.A.R.L Hélios

VK	JF
----	----

Annexe 4 : Désignation du Local

Il est mis à la disposition non permanente et non exclusive du collaborateur, pour son activité :

- Des parties communes : Accueil / Circulations / Salle d'attente / Espace casiers / Salle de repos, cuisine, 2 WC : Environ **75 m²**
- 7 bureaux équipés d'un bureau sur lequel est entreposé un ordinateur, d'un fauteuil, de 2 chaises de visiteur, d'un meuble de rangement personnel et d'une table d'examen électrique : **10,35m² ; 9,34m² ; 9,74 m² ; 10,54 m² ; 9,51 m² ; 9,60 m² ; 9,85m²**
- Plateau de rééducation équipé de machines à partager avec plusieurs Collaborateurs : **70m²**